

## **GE\_GERICHTE ACJC/594/2015 vom 22. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_594\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_594_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/594/2015 du 22 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/594/2015 del 22 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Une décision est finale selon l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 119). Est une décision incidente selon l'art. 237 CPC celle qui ne met pas fin au procès, mais tranche une question qui pourrait entraîner cette fin s'il était statué en sens inverse (TAPPY, CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 3 ad art. 237 CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

- 6/11 -

C/7747/2011 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement entrepris doit être qualifié de décision incidente, dès lors qu'il ne met pas fin au procès, mais tranche une question qui pourrait entraîner la fin du procès s'il était statué en sens contraire s'agissant des prétentions de F\_\_\_\_\_. Interjetés en temps utile (art. 142 et 143 CPC) par des parties qui y ont un intérêt, contre une décision incidente rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le Tribunal, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., les deux appels sont formellement recevables.

#### **E. 1.3**

S'agissant dans les deux cas d'un appel (art. 308 al. 1 let. a CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 2.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont pas démontré, ni même allégué, que les deux faits qu'ils invoquent nouvellement dans leur réponse aux deux appels - le fait que la succession a été partagée et le fait que l'inscription au Registre foncier a été corrigée - seraient intervenus après la mise en délibération de la cause par le Tribunal ("vrais novas"), ni, à défaut ("faux novas"), qu'ils ne pouvaient être invoqués devant le Tribunal. Ces deux allégations - qui ne contiennent en effet aucune indication temporelle - devraient donc être déclarées irrecevables, ainsi que les offres de preuve y relatives (audition de F\_\_\_\_\_ et des deux filles de celle-ci). La Cour en tiendra cependant compte et les considérera comme établis, car ils sont le préalable nécessaire à la modification effective de l'inscription du Registre foncier intervenue, qui doit être prise en considération en raison de son caractère de fait notoire.

### **E. 3**

Pour simplifier le procès, le tribunal peut limiter la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC). Cette limitation peut être ordonnée lorsqu'il s'agit de trancher une question préjudicielle qui peut permettre de mettre un terme au procès, telle que la légitimation ou la prescription, qui débouchera alors sur une décision finale ou

- 7/11 -

C/7747/2011 incidente (HALDY, CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 5 ad art. 125 CPC).

### **E. 4**

Les appelants font grief au premier juge d'avoir violé l'art. 679 CC, la maxime des débats et l'art. 8 CC en retenant la légitimation active de F\_\_\_\_\_ sur la seule base du fait que celle-ci habitait la parcelle litigieuse non "sans droit", alors que la jurisprudence exigeait une qualité de voisin propriétaire ou titulaire d'un droit réel limité ou d'un droit personnel, fait qui n'avait pas été démontré, ni allégué dans l'acte introductif d'instance.

4.1.1 La question de la légitimation active - que le juge examine d'office - ressortit aux dispositions applicables au fond du litige; son défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention concernée (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1).

4.1.2 Il ressort de l'art. 679 CC que celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire. En dépit du libellé de cette disposition légale, la légitimation active n'appartient pas à n'importe quelle personne lésée. Sont ainsi légitimés, comme parties demanderesse à cette action, non seulement les propriétaires des biens-fonds voisins, mais encore les titulaires de droits réels restreints ou de droits de nature (personnelle) contractuelle (ATF 104 II 15 consid. 1 = JdT 1978 I 599; 106 Ib 241 consid. 2 = JdT 1982 I 48; 88 II 252 consid. 3a = JdT 1963 I 166). Ainsi, la qualité pour agir appartient à celui qui est entravé dans l'utilisation, la jouissance ou l'exploitation d'un fonds voisin, c'est-à-dire à la personne qui est propriétaire de l'immeuble voisin, peu importe qu'elle en soit possesseur immédiat ou non, ou à la personne qui a la maîtrise effective de l'immeuble voisin, par l'effet d'un droit réel limité (par exemple un usufruit ou un droit de superficie, mais non un droit de gage) ou d'un droit personnel, de nature contractuelle (droit de nature obligatoire, soit par exemple, un locataire ou un fermier). Celui qui n'a avec le fonds qu'une relation fortuite et momentanée (ami de passage, occupant d'une chambre d'hôtel, entrepreneur, ouvrier) n'a par contre pas qualité pour agir (ATF 104 II 15 = JdT 1978 I 599 consid. 1; ATF 59 II 136 = JdT 1933 I 522 consid. 3; ATF

106 Ib 241 = JdT 1982 I 48 consid. 2; STEINAUER, Les droits réels, II, 2012, n. 1902 et 1902a). La Cour considère, à l'instar du Tribunal, que le but de la norme, tel que défini par la jurisprudence y relative, peut se résumer ainsi à légitimer à agir toute personne ayant la maîtrise effective du bien-fonds voisin victime d'une atteinte, à l'exception des possesseurs momentanés et/ou "sans droit". 4.1.3 Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de

- 8/11 -

C/7747/2011 la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss). L'art. 55 al. 1 CPC stipule que conformément à la maxime des débats - applicable en l'espèce - les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent. Toutefois, les parties n'ont pas besoin de prouver les faits qui ne sont pas contestés (art. 150 al. 1 CPC).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, il est établi que F\_\_\_\_\_ était domiciliée sur la parcelle litigieuse au décès de son époux en juin 2009 (cf. l'attestation d'héritières produite à l'appui du mémoire introductif d'instance) et il a été allégué en temps utile (au stade de cet acte) et non contesté par les parties qu'elle y était encore domiciliée lorsque la demande a été introduite en mars 2012. Le premier juge a donc retenu à juste titre comme établi qu'elle en avait la maîtrise effective lorsque les immissions excessives du bien-fonds voisin invoquées sont intervenues. Le fait d'alléguer être domiciliée sur un bien-fonds pendant plusieurs années - qui plus est dans la demeure conjugale propriété de son défunt conjoint - implique qu'elle n'est pas un occupant fortuit ou illicite des lieux. Or cette allégation n'a pas été contestée par C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Il ne ressort au surplus d'aucun élément du dossier que la maîtrise démontrée aurait été momentanée, fortuite ou exercée sans droit et cela n'est d'ailleurs pas invoqué par ceux-ci. Bien au contraire, F\_\_\_\_\_ était domiciliée avec son époux dans la demeure conjugale située sur la parcelle concernée. Au décès de celui-ci, elle en est devenue propriétaire avec ses deux filles majeures et a continué de l'habiter et d'y être domiciliée durant des années. En l'état, elle en est au surplus seule propriétaire inscrite au Registre foncier. Il découle de ce qui précède que le premier juge a à juste titre considéré qu'elle était légitimée à agir sur la base de l'art. 679 CC en sa qualité de possesseur de la parcelle au moment de l'atteinte invoquée, tant il est vrai qu'il y a lieu d'admettre qu'il a été allégué en temps utile et non contesté que cette possession ne s'est pas exercée illicitement durant plusieurs années et que ce fait doit donc être tenu également pour établi. Par conséquent, la légitimation active de F\_\_\_\_\_ peut être retenue sur cette seule base de la maîtrise effective et point n'est besoin d'examiner les autres griefs des appelants relatifs à la qualité de propriétaire de celle-ci, à savoir en lien notamment avec la présomption découlant de l'inscription au Registre foncier, les règles en matière de succession, de propriété en main commune, de consorcié

- 9/11 -

C/7747/2011 active nécessaire en découlant et les règles sur la liquidation du régime matrimonial.

### **E. 4.3**

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les appels doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé.

### **E. 5**

5.1.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). 5.1.2 En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'400 fr. (art. 13 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge des appelants, pris conjointement et solidairement, qui succombent. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de 6'000 fr. (2 x 3'000 fr.) fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat à hauteur de 2'400 fr. (art. 111 al. 1 CPC), le solde leur étant restitué. Ceux-ci seront par ailleurs condamnés à payer les dépens de F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, qui seront fixés à 1'800 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par leur conseil, laquelle a consisté dans un mémoire de réponse de cinq pages, dont le contenu se recoupe pour l'essentiel avec celui des écritures de première instance, étant précisé qu'ils n'ont pas produit la note de frais et honoraires de leur conseil pour la procédure d'appel (art. 95 al. 1 et 3, 105 al. 2, 96 et 111 al. 2 CPC; art. 20, 23 al. 1 et 2, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC).

### **E. 5.2**

Vu l'issue du litige et faute de griefs motivés sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance, réservés avec la décision finale (art. 318 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/7747/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 6 octobre 2014 par C\_\_\_\_\_ ainsi que par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10821/2014 rendu le 2 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7747/2011-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr. Les met à la charge de C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 6'000 fr. fournie par ces derniers, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 2'400 fr. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'800 fr. à C\_\_\_\_\_ et 1'800 fr. à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, au paiement de la somme de 1'800 fr. à F\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 11/11 -

C/7747/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.